

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL196

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialiste vise à supprimer l'article prévoyant la généralisation des cours criminelles départementales.

Selon la mission flash de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le bilan de l'activité des cours criminelles départementales serait positif : réduction entre six et huit mois des délais d'audience, bonne qualité des débats, maintien de l'oralité, taux d'appel (21%) inférieur à celui des cours d'assises (32%). Toutefois, la mission ne précise pas les types d'affaires sur lesquelles les taux d'appel sont comparés.

Cette disposition généralisant les Cours, ne respecte pas la phase expérimentale telle prévue par la loi du 23 mars 2019 pour une durée de trois ans. Celle-ci doit en effet s'achever en mars 2022. Au surplus, la crise sanitaire a sérieusement impacté l'activité des juridictions. Il est trop tôt pour conclure à un réel bilan positif. Il avait été décidé dans la loi un bilan dressé en concertation avec les avocats. A ma connaissance, ce bilan n'a pas été fait.

Les cours criminelles mettent fin au principe d'oralité des débats, puisque le président et la cour ont accès au dossier avant le procès et que ce dossier pourra être emporté dans le cadre du délibéré. Cette disposition répond à un principe de rationalisation du temps, au détriment de la qualité des débats judiciaires et de leur transparence.

Elles signent surtout la fin du jury populaire et l'éloignement du peuple par rapport à la justice. Pourtant le jury populaire constitue une garantie d'indépendance et œuvre à l'implication des citoyens dans la justice. Il est un héritage de l'Histoire, la justice étant rendue « au nom du peuple français ».

L'instauration de ces Cours conduit au morcellement des procédures.

Ces nouvelles juridictions mobilisent cinq magistrats au lieu de trois pour les cours d'assises, alors que les effectifs manquent à l'appel.